

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit autorisé à accorder au Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$, à raison de 1 300 000 \$ pour l'année financière 2012-2013, 2 200 000 \$ pour 2013-2014 et 2 500 000 \$ pour 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités déterminées par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dans une convention de subvention à être conclue avec le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57958

Gouvernement du Québec

Décret 662-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Aerolia Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QU'Aerolia Canada inc., une société œuvrant dans le secteur aéronautique, a l'intention de réaliser au Québec un projet de développement et l'implantation d'une usine pour l'assemblage des fuselages centraux des avions Bombardier Global 7000 et 8000;

ATTENDU QU'Aerolia Canada inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le projet d'Aerolia Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide financière qu'il détermine pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Aerolia Canada inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Aerolia Canada inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation au Québec de son projet visant le développement et l'assemblage des fuselages centraux des avions Bombardier Global 7000 et 8000;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57959